

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nord-Pas-de-Calais Picardie*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ACOLYANCE exploitant des silos de stockage de
céréales à CLERMONT-LES-FERMES, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral du 13 juillet 2010**

5520

N°IC/2017/17

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 autorisant la société ACOLYANCE à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CLERMONT LES FERMES ;

VU l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2010 qui impose les dispositifs de découplage suivants pour séparer certains volumes dans les silos :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
RDC et 1 ^{er} étage de la tour du silo 1	2, 3 et 4 ^{ème} étages de la tour du silo 1	Plancher béton
Galerie supérieure + cellules du silo 1	2, 3 et 4 ^{ème} étages de la tour du silo 1	Cloison + porte métallique
RDC et 1 ^{er} étage de la tour du silo 1	Galerie de reprise du silo 1	Porte métallique ouvrant vers la tour
Tour du silo 2	Galerie supérieure + cellules du silo 2	Cloison + porte métallique
Tour du silo 2	Galerie de reprise du silo 2	Porte métallique ouvrant vers la tour
Tour du silo 3	Galerie supérieure + cellules du silo 3	Cloison + porte métallique
Tour du silo 3	Galerie de reprise du silo 3	Porte métallique ouvrant vers la tour

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société ACOLYANCE suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les écarts suivants vis-à-vis de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2010 :

- l'absence de plancher béton sur la totalité de la surface de séparation entre le 1^{er} étage et le 2^e étage de la tour du silo 1. En effet, ce plancher béton est traversé par un escalier et par une trappe de montage non boulonnée ;
- l'absence de porte métallique entre la tour du silo 2 et la galerie supérieure + cellules du silo 2 ;
- l'inversion du sens d'ouverture des portes métalliques séparant les tours des silos 1 et 2 et les galeries de reprise de ces silos.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 autorisant la société ACOLYANCE à exploiter des silos sur le territoire de la commune de CLERMONT LES FERMES ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers du site et à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACOLYANCE de respecter les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société ACOLYANCE, exploitant des silos sur le territoire de la commune de CLERMONT LES FERMES, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2010, notamment en mettant en place sur le site :

- un plancher béton ou une structure permettant d'atteindre le même niveau de sécurité pour séparer le premier étage et le deuxième étage de la tour du silo 1,
- une porte métallique entre la tour du silo 2 et la galerie supérieure du silo 2,
- des portes métalliques, séparant les tours des silos 1 et 2 et les galeries de reprise de ces silos, ouvrant vers les tours,

ces dispositifs de découplages étant dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents,

en respectant l'échéancier suivant :

- au plus tard sous 2 mois, l'exploitant transmet au Préfet la copie de l'étude relative aux travaux visant à répondre aux dispositions ci-dessus,
- au plus tard sous 3 mois, (1 mois après la précédente échéance), il communique au Préfet un justificatif de commande des travaux précités,
- au plus tard sous 6 mois, (2 mois après la précédente échéance), il communique au Préfet un justificatif de réalisation de travaux précités.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune de CLERMONT-LES-FERMES ainsi qu'à la société ACOLYANCE.

Fait à LAON, le

- 7 FEV. 2017

 Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER